



Accueil Actes Recueils Recherche Signataires Destinataires Console

Quitter

Recueil des actes administratifs - Préfecture Maine-et-Loire - Special n°17 édité le 29/03/2013
17- RAA spécial du 29 mars 2013

DDCS 49

2013085-0004 - Versement d'une avance sur subvention 2013 - BOP 177

Arrêté [Visualiser](#)

DDT 49

Service Environnement Forêt et Aménagement Espace Rural

Unité Eau-agriculture

2013081-0003 - classement du plan d'eau des Petites Landes à La Renaudière

Arrêté [Visualiser](#)

Service Sécurité Routière et Gestion de Crise

Transport Ingénierie de Crise et Sécurité Routière

2013081-0001 - arrêté complémentaire de l'arrêté 2013011-0001 réglementant la circulation sur l'A11 lors des travaux de réparation du viaduc de l'Auxence

Arrêté [Visualiser](#)

2013081-0002 - arrêté réglementant la circulation sur l'A87 lors des travaux de réparation de l'atténuateur de choc dans la bretelle de sortie Moulin Marcille sens Angers/Cholet

Arrêté [Visualiser](#)

2013086-0015 - arrêté portant réglementation de la circulation sur A87 REA lors des travaux ASF TACE entre les échangeurs 15 et 20

Arrêté [Visualiser](#)

DIRECCTE 49

2013077-0005 - arrêté portant annulation de l'agrément simple n° R/200411/F/049/S/054 d'un organisme de services à la personne concernant la SARL ANG'VERT sise BOUCHEMAINE.

Arrêté [Visualiser](#)

2013081-0004 - arrêté portant annulation de l'agrément simple n° N/220808/F/049/S/048 d'un organisme de services à la personne concernant l'Entreprise Individuelle GUILLOTEAU Nathalie sise JALLAIS.

Arrêté [Visualiser](#)

récépissé d'enregistrement de déclaration d'un organisme de services à la personne n° SAP 499733624 concernant l'Entreprise individuelle LECOQ Damien sise CHOLET.

Autre [Visualiser](#)

récépissé d'enregistrement de déclaration d'un organisme de services à la personne n° SAP 502523186 concernant l'EURL MARTIN Jérôme sise MELAY.

Autre [Visualiser](#)

récépissé d'enregistrement de déclaration d'un organisme de services à la personne n° SAP 502675952 concernant la SARL AU PLAISIR DU JARDIN SERVICES sise CHOLET.

Autre [Visualiser](#)

récépissé d'enregistrement de déclaration d'un organisme de services à la personne n° SAP 502808025 concernant l'Entreprise individuelle BEDOUET Martial sise FREIGNE.

Autre [Visualiser](#)

récépissé d'enregistrement de déclaration d'un organisme de services à la personne n° SAP 503228769 concernant l'Entreprise individuelle BLANC Aurélie sise SOULAINES SUR AUBANCE.

Autre [Visualiser](#)

récépissé d'enregistrement de déclaration d'un organisme de services à la personne n° SAP 519618045 concernant l'Entreprise individuelle GENIER Armelle sise ANGERS.

Autre [Visualiser](#)

récépissé d'enregistrement de déclaration d'un organisme de services à la personne n° SAP 790828404 concernant la SARL DOM SERVICES sise JALLAIS.

Autre [Visualiser](#)

récépissé d'enregistrement de déclaration d'un organisme de services à la personne n° SAP 791058100 concernant l'Entreprise individuelle DESCHAMPS Frédéric "COMPUTER 49" sise ST BARTHELEMY D'ANJOU.

Autre [Visualiser](#)

récépissé d'enregistrement de déclaration d'un organisme de services à la personne n° SAP 791268824 concernant l'Entreprise individuelle ANDRIEUX Caroline sise ANGERS.

Autre [Visualiser](#)

décision d'agrément "entreprise solidaire" SARL ERJC ARBRANJOU à GENNES SIRET 53957512600013

Décision [Visualiser](#)

DRFIP 44 : Direction Régionale des Finances Publiques

2013086-0014 - Arrêté portant subdélégation de signature de M. Bernard PINEAU pour M. Christian de BOISDREFFE ou M. Thierry GEOFFRAY, ou pour M. Patrick AUTIN, M. Jean-François TEXIER, M. Pierrick COUILLAUD, M. Christian ETIENNE ou Mme Geneviève JAULIN, en ce qui concerne tous les actes se rapportant à l'administration provisoire des successions non réclamées, la curatelle des successions vacantes, la gestion et la liquidation des successions en déshérence dans le département de Maine-et-Loire.

Arrêté [Visualiser](#)

PREFECTURE 49

03-Direction de la réglementation et des Collectivités Locales (DRCL)

2013084-0001 - adjonction de l'activité "gestion et utilisation d'une chambre funéraire" accordée à la SARL AMBULANCE SEGREENNE "PF Douard" à SEGRE

Arrêté [Visualiser](#)

2013085-0001 - Autorisation course cycliste dénommée "Tour Loire Layon" au départ de Chalonnes sur Loire le 31 mars 2013

Arrêté [Visualiser](#)

2013085-0002 - Autorisation course cycliste d'attente cadets à Chalonnes sur Loire le 31 mars 2013

Arrêté [Visualiser](#)

2013085-0003 - Autorisation course cycliste à Brion le 07 avril 2013

Arrêté [Visualiser](#)

2013087-0002 - désignation des correcteurs et examinateurs pour les épreuves de l'examen du certificat de capacité

Arrêté [Visualiser](#)

professionnelle de conducteur de taxi, session 2013.

06-Sous-Préfecture de Cholet

2013085-0005 - arrêté sous-préfectoral en date du 26 mars 2013 autorisant la course cycliste dénommée "Grand Prix de Pâques" le lundi 1er avril 2013 à Bégrolles-en-Mauges Arrêté Visualiser





PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2013085-0004

**signé par François BURDEYRON
le 26 Mars 2013**

DDCS 49

Versement d'une avance sur subvention 2013 -
BOP 177



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE
DE MAINE-ET-LOIRE

Pôle veille sociale et Hébergement

Arrêté pour le versement d'une avance
sur subvention 2013 - BOP 177

Service intégré d'accueil et d'Orientation 49
SIAO 49
51 rue des Chaffauds - Angers
SIRET : 53432043700021

Arrêté n°: 2013085-0004

N° EJ : 2101006226

ARRÊTÉ

Le Préfet de Maine et Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU la loi d'orientation n° 98-657 du 29 juillet 1998 relative à la lutte contre les exclusions ;
 - VU la loi de finances pour 2013 n°2012-1509 du 29 décembre 2012;
 - VU le décret n° 2012-1553 du 29 décembre 2012 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi de finances 2013;
 - VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 ;
 - VU le décret n°2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;
 - VU le budget opérationnel 2013 du Programme 177 « Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables » ;
 - VU la circulaire 1^{er} ministre n° 5503/SG du 6 décembre 2010 relative à l'hébergement d'urgence et l'accès au logement des personnes sans abri ou mal logées ;
 - VU la convention du 9 février 2012 signée avec le service intégré d'accueil et d'orientation 49 (SIAO 49), 51 rue des Chaffauds à Angers, dans le cadre du Programme 177 « Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables » ;
 - VU l'enregistrement n° 2013/ 06 de la Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale du 19/Mars /2013.
- Considérant que la délégation de crédits du 10 janvier 2013, émise sur le BOP 177 d'un montant de 1 876 150 €, permet l'octroi d'une avance sur subvention au service intégré d'accueil et d'orientation 49 ;

Sur proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale de Maine et Loire

ARRETE

Article 1 : Au titre de la subvention 2013 et dans l'attente de la détermination de son montant définitif, une avance de 82 525 € égale à 50 % du montant de la subvention versée en 2012, est attribuée à l'association :

Service intégré d'accueil et d'orientation 49 - 51 rue des Chaffauds - 49000 ANGERS
N° SIRET : 53432043700021

pour l'action suivante :

Actions	Montant de la subvention versée en 2012 (BOP 177)	Montant de l'avance allouée en 2013 (50 %)
Service intégré d'accueil et d'orientation	165 050 €	82 525 €

Article 2 : Cette avance de 82 525 € est imputée sur les crédits du programme 177 « Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables », sous-action 12 - hébergement et logement adapté, de la manière suivante :

Programme d'actions	Code activité	Domaine fonctionnel	Montant à verser
Service intégré d'accueil et d'orientation	017701031205	0177-12-05	82 525 €

Article 3 : La présente avance sur subvention sera versée au compte de l'association :

Service intégré d'accueil et d'orientation 49

Au compte CIC Angers entreprises

Code établissement : 30047

Numéro de compte : 00020070601

Code guichet : 14293

Clé RIB : 59

L'ordonnateur secondaire de la dépense est le Préfet de Maine- et-Loire.

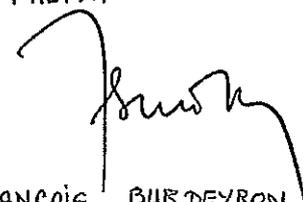
Le comptable assignataire est le directeur régional des finances publiques des pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique.

Article 4 : Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois suivant sa notification.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la préfecture et la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Angers, le 26 MARS 2013

LE PREFET


FRANÇOIS BURDEYRON



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2013081-0003

signé par Laurent MAILLARD
le 22 Mars 2013

DDT 49
Service Environnement Forêt et Aménagement Espace Rural
Unité Eau- agriculture

classement du plan d'eau des Petites Landes à
La Renaudière



PREFET DE MAINE-ET-LOIRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

2013 - 08

Arrêté n° 2013081 - 0003

Classement du plan d'eau des Petites Landes
en seconde catégorie piscicole.

ARRÊTÉ

Le Préfet de Maine et Loire
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L 431-5 et R 231-1 à R 231-6 ;

VU l'arrêté préfectoral SG-MICCSE n° 2012240-0031 du 27 août 2012 portant délégation de signature à M. Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire ;

VU l'arrêté DDT 49/SG/n° 2012242-0001 du 29 août 2012 portant subdélégation de signature de Monsieur Pierre BESSIN aux chefs de service et agents de la D.D.T. ;

VU la demande présentée le 19 novembre 2012 par la fédération de Maine et Loire pour la pêche et la protection du milieu aquatique locataire du droit de pêche sur le plan d'eau des "Petites Landes" à La Renaudière, tendant au classement de ce plan d'eau en seconde catégorie piscicole ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

Article 1er – Le plan d'eau dit des "Petites Landes", cadastré section ZL n° 16 commune de La Renaudière 49450, est classé pour une durée de 15 ans en seconde catégorie piscicole.
Les dispositions réglementaires relatives à la pêche en eaux libres s'appliquent dès lors à ce plan d'eau.

Article 2 – Six mois avant l'expiration de la durée fixée, le renouvellement de l'application des dispositions de l'article 1^{er} peut, au moins pour une durée égale à cinq ans, être demandé par le propriétaire ou le détenteur du droit de pêche.

Article 3 – En cas de cession du plan d'eau à titre onéreux ou gratuit, le propriétaire en informe le préfet dans un délai d'un mois à compter de la cession.

Article 4 - Le secrétaire général de la préfecture, le maire de La Renaudière, le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire et affiché pendant un mois en mairie de La Renaudière.

A Angers le 22 Mars 2013

Pour le préfet et par délégation,
Le chef de l'unité forêt et nature

SIGNE : Laurent MAILLARD



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2013081-0001

**signé par Martine DE BERNON
le 22 Mars 2013**

**DDT 49
Service Sécurité Routière et Gestion de Crise
Transport Ingénierie de Crise et Sécurité Routière**

arrêté complémentaire de l'arrêté
2013011-0001 réglementant la circulation sur
l'A11 lors des travaux de réparation du viaduc
de l'Auxence



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Direction Départementale des Territoires
Service Sécurité Routière et Gestion de Crise
Transport, Ingénierie de Crise Sécurité Routière
SRGC/TICSR 2013-015

Arrêté complémentaire à l'arrêté 2013011-0001 en date du 11 janvier 2013 portant réglementation de la circulation sur l'A11 du 14 janvier au 7 juin 2013.

Dérogatoire d'exploitation sous chantier

Travaux de réparation des bétons et de vérinage du Viaduc de l'Auxence A11BPI28BIS/2A-B.

Arrêté n° RAA : 2013081-0001

Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'honneur

- VU le Code de la Route ;
- VU la loi n°82.213 du 02 mars 1982 relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par les lois n°82.623 du 22 juillet 1982 et n°83.1186 du 29 décembre 1983 ;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 4ème partie -Signalisation de prescription - approuvée par l'arrêté interministériel du 07 juin 1977 modifié et livre I – 8ème partie – signalisation temporaire – approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;
- VU l'arrêté préfectoral SG/MAP 2010-198 en date du 7 juillet 2010 portant réglementation de police de circulation sur les autoroutes A11 et A85 concédées à COFIROUTE, dans la traversée du département de Maine-et-Loire ;
- VU l'arrêté SG/MAP 2011-026 en date du 19 janvier 2011 portant réglementation d'exploitation sous chantier sur les autoroutes A11 et A85 concédées à COFIROUTE, dans la traversée du département de Maine-et-Loire ;
- VU la circulaire n°96-14 du 06 février 1996 relative à l'exploitation sous chantiers et en particulier son article 2.2 relatif aux chantiers non courants ;
- VU le décret du 1^{er} août 2012 portant nomination de M. François BURDEYRON, en qualité de Préfet de Maine-et-Loire,
- VU l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2012240-0031 du 27 août 2012 de monsieur le Préfet de Maine-et-Loire donnant délégation de signature à M. Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire et l'arrêté DDT 49/SG/n°2012242-0001 du 29 août 2012 et l'arrêté DDT 49/SG/n° 2012275-0010 du 1 octobre 2012 donnant subdélégation de signature à Mme Martine DE BERNON, chef de l'unité Transport Ingénierie de Crise Sécurité Routière

VU l'arrêté préfectoral 2012118-0006 en date du 27 avril 2012 portant réglementation de la police de circulation sur les autoroutes A11 l'Océane concédée à ASF (section Angers Nantes),

VU l'arrêté préfectoral SG/MAP 2010-032 portant réglementation d'exploitation sous chantier sur l'autoroute A11 l'Océane concédée à ASF (section Angers Nantes).

VU l'arrêté 2013011-0001 en date du 11 janvier 2013 portant réglementation de la circulation sur l'A11 du 14/01 au 7/06/2013 lors des travaux du viaduc de l'Auxence

VU la demande complémentaire présentée par COFIROUTE et l'avenant au Dossier d'Exploitation sous Chantier daté du 19 mars 2013.

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de l'autoroute A11 ainsi que celle des agents de la Société Cofiroute et des entreprises à l'occasion des travaux de réparation des bétons et de vérinage du Viaduc de l'Auxence A11BPI 28BIS /2A-B situé au PK 289+219.

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTÉ

Article 1 :

En raison des travaux indiqués ci-dessus, pendant la période comprise entre le 14/01/2013 et le 07/06/2013, sur et à proximité du Viaduc de l'Auxence A11BPI 28BIS /2A-B, la circulation des usagers sera réglementée dans les conditions décrites dans l'avenant du Dossier d'Exploitation (indice 1) Sous Circulation particulier du 14 janvier au 7 juin 2013.

Article 2 :

Le présent arrêté vient préciser les travaux de réparation des bétons et de vérinage du Viaduc de l'Auxence A11BPI28BIS/2A-B.

Lors de ces travaux, prévus durant la période comprise entre le lundi 25 janvier et le vendredi 7 juin 2013, la circulation sera réglementée selon le phasage suivant :

Phase 3 bis:

Semaine N°13,

Le lundi 25 mars,

Neutralisation V1 en sens 2, Ripage des BT4

Du lundi 25 mars au vendredi 29 mars 2013,

Neutralisation V1 en sens 1

Phase 3 ter:

Semaine N°14,
Du 02 avril au 05 avril 2013,
Neutralisation V1 en sens 1

Phase 4 :

Semaine N° 14 du vendredi 05 avril 2013 9h30 au vendredi 05 avril 2013 14h00
Neutralisation V2 en sens 1 et 2
Ouverture des ITPC

Phase 5 :

Semaine N° 15 du lundi 08 avril 2013 08h00 au vendredi 12 avril 2013 14h00
Basculement de la circulation du sens 1 vers sens 2
Vérinage Tablier A

Phase 6 :

Semaine N° 15 du lundi 15 avril 2013 08h00 au vendredi 19 avril 2013 14h00
Basculement de la circulation du sens 2 vers sens 1
Vérinage Tablier B

Phase 7 :

Semaine N° 20 du lundi 13 mai 2013 08h00 au jeudi 16 mai 2013 18h00
Neutralisation V2 en sens 1 et 2
Repose des caillebotis mise en conformité de la fibre
Neutralisation V1 en sens 1

Phase 8 :

Semaine N° 21 du mardi 21 mai 2013 09h30 au vendredi 24 mai 2013 12h00
Neutralisation V2 en sens 1 et 2
Puis neutralisation V1 sens 2
Dépose des mesures d'exploitation

Phase 9 :

Semaine N°22 et N° 23 du lundi 27 mai 2013 au vendredi 07 juin 2013 12h00
Neutralisation V1 en sens 1
Dépose des mesures d'exploitation. Repli Chantier

La vitesse sera limitée à 90km/h dans le balisage.

Article 3 :

Du 14 janvier au 07 juin 2013, des travaux liés à Chantier non courant de réparation des bétons et de vérinage du Viaduc du l'Auxence A11BPI28BIS/2A-B.

Ces travaux seront effectués sous coupure de voies ou basculement de circulation et nécessitent une dérogation à la circulaire 96-14 du 6 février 1996 relative aux chantiers non courants.
Cette dérogation est nécessaire à la société COFIROUTE pour intervenir dans le cadre de l'exploitation et d'interventions d'urgence.

En conséquence, les inter distances entre 2 chantiers seront réduites comme suit :

Sans inter distance si les missions ne neutralisent pas la voie de circulation avec un maximum de 3000 mètres de bande d'urgence neutralisée

A 3000 mètres si les restrictions de circulation concernent les voies situées du même côté de la chaussée

A 5000 mètres si les restrictions de circulation concernent les voies lentes d'une part et les voies rapides d'autre part (3000m en laissant la zone entre les deux balisages limitée à 90km/h)

A 10000 mètres si les restrictions de circulation concernent deux basculements.

Article 4 :

Mise en place de murs SMV-BT4 type SOBES pendant la durée du chantier

- En Sens 1 :

Sur la BAU (posés derrière la bande blanche) et se prolongeant sur environ 200m après l'ouvrage pour couvrir l'accès de chantier).

Sur la Bande Dérasée de Gauche (derrière la bande blanche)

- En Sens 2 :

Sur la BAU (posés derrière la bande blanche)

Sur la Bande Dérasée de Gauche (derrière la bande blanche)

Article 5 :

La signalisation des travaux sur les autoroutes et voiries urbaines, suivant la réglementation en vigueur, sera mise en place et entretenue par l'entreprise sous protection de la société COFIROUTE pour la pose des balisages sous circulation.

Une protection des éventuelles remontées de bouchons sera assurée par COFIROUTE sur l'A11

Article 6 :

Dans le cas d'intempérie ou de la survenance d'un problème technique, les travaux pourront être reportés dans les mêmes conditions, en fonction du niveau de trafic, après l'obtention des avis des gestionnaires impactés et validation par la DDT.

En cas de besoin, ils pourront donner lieu à la délivrance d'un nouvel arrêté par la DDT.

Article 7 :

L'information des clients sera assurée par la société Cofiroute par l'implantation de panneaux d'informations type TOTEM de part et d'autre de l'ouvrage, (PR 286+900 sens 1 et au PR 291+000 sens 2) à partir de la semaine 2.

Affichage sur panneaux à messages variables et annonce sur la radio autoroutière VINCI Autoroutes.

Article 8:

L'entreprise chargée des travaux prendra toutes les mesures nécessaires à la protection du chantier et des usagers sous le contrôle des sociétés COFIROUTE et ASF et des services de Gendarmerie.

Article 9 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée par les agents ou fonctionnaires dûment assermentés préposés à la police de circulation et fera l'objet de poursuites conformément aux règlements et lois en vigueur.

Article 10 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture,
Le Directeur Départemental des Territoires,
Le Directeur de la Direction Interdépartementale des Routes Ouest,
Le Commandant de Groupement de Gendarmerie du Département de Maine-et-Loire,
L'Adjoint au Sous-Directeur de la Gestion du Réseau Autoroutier Concédé (GRA),
Le Directeur Régional des Services de l'Exploitation d'Angers de la Société Cofiroute,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, dont une ampliation leur sera adressée par COFIROUTE ainsi que pour information à :

Le Directeur du Centre Régional d'Information Routière de Rennes (CRICR),
Le Directeur Départemental des Services Incendies et de Secours de Maine-et-Loire,
Le Directeur du SAMU d'Angers,
Le directeur de la Gestion du Réseau Autoroutier concédé (GRA),
Le Président du Groupement Assistance Routière et de dépannage de Maine-et-Loire,
Le Secrétaire Général du Syndicat des Transporteurs Routiers de Maine-et-Loire,

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

A Angers, le 22 mars 2013

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,
Pour le directeur départemental des territoires et par subdélégation,
La chef de l'unité Transport, Ingénierie de Crise
Sécurité Routière

Signé

Martine DE BERNON



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2013081-0002

signé par **Martine DE BERNON**
le 22 Mars 2013

DDT 49
Service Sécurité Routière et Gestion de Crise
Transport Ingénierie de Crise et Sécurité Routière

arrêté réglementant la circulation sur l'A87
lors des travaux de réparation de l'atténuateur
de choc dans la bretelle de sortie Moulin
Marcille sens Angers/ Cholet



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE MAINE-ET-LOIRE

Direction Départementale des Territoires
Service Sécurité Routière et Gestion de Crise
Transport Ingénierie de Crise Sécurité Routière
SRGC/TICSR 2013/016

ARRETE N° RAA : 2013081-0002

Arrêté réglementant la circulation sur l'autoroute A87 lors des travaux de réparation de l'atténuateur de choc suite à Accident dans bretelle de sortie de Moulin Marcille sens Angers/La Roche sur Yon

LE PREFET DE MAINE-ET-LOIRE
Chevalier de la légion d'honneur

- VU le Code de la route,
- VU le code de la voirie routière,
- VU la loi n°82.213 du 02 mars 1982 relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par les lois n°82.623 du 22 juillet 1982 et n°83.1186 du 29 décembre 1983,
- VU le décret du 7 février 1992 approuvant la convention de concession entre l'Etat et la société des Autoroutes du Sud de la France, en vue de la construction, de l'entretien et de l'exploitation d'autoroutes,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,
- VU l'arrêté préfectoral 2012118-0006 en date du 27 avril 2012 portant réglementation de police de circulation et l'arrêté préfectoral 2012-325-003 en date du 20 novembre 2012 portant réglementation d'exploitation sous chantier sur les autoroutes A11, A87N et A87 concédées à ASF dans la traversée du département de Maine-et-Loire,
- VU le décret du 1^{er} août 2012 portant nomination de M. François BURDEYRON, en qualité de Préfet de Maine-et-Loire,
- VU l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2012240-0031 du 27 août 2012 de monsieur le Préfet de Maine-et-Loire donnant délégation de signature à M. Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire et l'arrêté DDT 49/SG/n°2012242-0001 du 29 août 2012 et l'arrêté DDT 49/SG/n° 2012275-0010 du 1 octobre 2012 donnant subdélégation de signature à Mme Martine DE BERNON, chef de l'unité Transport Ingénierie de Crise Sécurité Routière
- VU la circulaire n° 96-14 du 06 février 1996 relative à l'exploitation sous chantiers,
- VU la demande de la société ASF en date du 21/03/2013,
- VU l'avis de la ville des Ponts de Cé en date du 21/03/2013,
- SUR proposition du directeur départemental des territoires,

CONSIDERANT qu'il convient de fermer la bretelle de sortie de Moulin Marcille (sens Angers/La Roche sur Yon) pour réparer d'urgence un atténuateur de choc suite à un accident dans cette même bretelle et afin d'assurer la sécurité des usagers ainsi que celle des agents de la Société des Autoroutes du Sud de la France et des entreprises chargées de l'exécution des travaux,

ARRETE

Article 1

Dans le cadre des travaux de réparation d'urgence d'un atténuateur de choc suite à un accident dans la bretelle de sortie de Moulin Marcille dans le sens Angers/La Roche sur Yon, cette même bretelle sera fermée à la circulation dans la nuit du mercredi 27 mars au jeudi 28 mars 2013 entre 22h et 1h .

Un itinéraire de déviation sera mis en place par la bretelle de sortie sens Angers/La Roche sur Yon de l'échangeur des Ponts de Cé (n°21) et par l'avenue Galliéni pour retrouver la zone d'activité de Moulin Marcille.

Article 2

La signalisation des travaux sera mise en place et entretenue par la société « Autoroutes du Sud de la France », conformément à la législation en vigueur.

Article 3

L'information des usagers sera assurée par la société « Autoroute du Sud de la France » à l'aide des panneaux à messages variables et Radio Vinci Autoroutes sur 107.7.

Article 4

Le Secrétaire Général de la Préfecture de Maine-et-Loire,
Le Directeur Départemental des Territoires de Maine-et-Loire,
Le Commandant de groupement de gendarmerie du département de Maine-et-Loire,
Le Directeur du CRICR de Rennes,
Le Directeur régional des services de l'exploitation Ouest-Atlantique de la société ASF.,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée par ASF ainsi qu'à Monsieur le Directeur Départemental des Services Incendies et de Secours de Maine-et-Loire, les Services d'Aide Médicalisé d'Urgence du Maine-et-Loire, le maire des Ponts de Cé.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Maine-et-Loire.

Angers, le 22 mars 2013

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,
Pour le directeur départemental des territoires et par subdélégation,
La chef de l'unité Transport, Ingénierie de Crise
Sécurité Routière

Signé

Martine DE BERNON



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2013086-0015

signé par Denis BALCON
le 27 Mars 2013

DDT 49
Service Sécurité Routière et Gestion de Crise
Transport Ingénierie de Crise et Sécurité Routière

arrêté portant réglementation de la circulation
sur A87 REA lors des travaux ASF TACE
entre les échangeurs 15 et 20



PREFET DE MAINE-ET-LOIRE

Direction Départementale des Territoires
Service Sécurité Routière et Gestion de Crise
Transport Ingénierie de Crise Sécurité Routière

SRGC/TICSR 2013-017

Arrêté portant réglementation de la circulation sur l'A87 rocade est dans le cadre des travaux liés aux travaux de chaussées sur bretelles et les travaux en rive entre les échangeurs n°15 (Parc des Expositions) et 20 (Angers Centre).
Arrêté RAA n° : 2013086-0015

Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la légion d'Honneur

- VU le Code de la Route ;
- VU la loi n° 82.213 du 02 mars 1982 relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par les lois n°82.623 du 22 juillet 1982 et n°83.1186 du 29 décembre 1983 ;
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié portant réglementation de la signalisation des routes et des autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 4ème partie -Signalisation de prescription - approuvée par l'arrêté interministériel du 07 juin 1977 et livre I – 8ème partie – signalisation temporaire – approuvée par les arrêtés interministériels des 5 et 6 novembre 1992) ;
- VU l'arrêté préfectoral 2012118-0006 en date du 27 avril 2012 portant réglementation de police de circulation sur les autoroutes A11, A87N et A87 concédées à ASF dans la traversée du département de Maine-et-Loire ;
- VU l'arrêté préfectoral 2012325-0003 en date du 20 novembre 2012 portant réglementation d'exploitation sous chantier sur les autoroutes A11, A87N et A87 concédées à ASF dans la traversée du département de Maine-et-Loire,
- VU l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2012240-0031 du 27 août 2012 de M. le Préfet de Maine-et-Loire, donnant délégation de signature à M. Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires,
- VU l'arrêté DDT 49/SG/n° 2012242-0001 du 29 août 2012 et l'arrêté DDT 49/SG/ n° 2012275-0010 du 1 octobre 2012 de M. le directeur départemental des territoires, donnant subdélégation de signature à tous les chefs de service, à certains chefs d'unité ou agents,
- VU la circulaire n° 96-14 du 06 février 1996 relative à l'exploitation sous chantiers et en particulier son article 2.2 relatif aux chantiers non courants ;
- VU la demande du Directeur de la Société Autoroutes du Sud de la France, et le dossier d'exploitation sous chantier indice 4 du 21 février 2013,

VU l'avis du Conseil général en date du 14/03/2013

VU l'avis de la commune de Saint Barthélémy en date du 11/03/2013

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires,

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de l'autoroute ainsi que celle des agents de la Société des Autoroutes du Sud de la France et de l'entreprise en charge des travaux de chaussées sur bretelles et des travaux en rive entre les échangeurs n°15 (Parc des Expositions) et 20 (Angers Centre).

ARRETE

Article 1

Afin de procéder à la réalisation des travaux de la phase 2.2.3 définie au dossier d'exploitation sous chantier général indice 4 du 21 février 2013, les restrictions de circulation suivantes sont nécessaires :

Titre 1

Pendant la nuit du :

- Mercredi 27 mars 21h00 au vendredi 29 mars 5h00,
- Mardi 2 avril 21h00 au vendredi 5 avril 5h00,
- Lundi 8 avril 21h00 au vendredi 12 avril 5h00,
- Lundi 15 avril 21h00 au vendredi 19 avril 5h00,
- Lundi 22 avril 21h00 au vendredi 26 avril 5h00,
- Lundi 29 avril 21h00 au mardi 30 avril 5h00,
- Jeudi 2 mai 21h00 au vendredi 3 mai 5h00,
- Lundi 6 mai 21h00 au mardi 7 mai 5h00,

la bretelle de sortie n° 17 « Saumur » dans le sens 2 Cholet Paris, sera fermée à la circulation.

La circulation sera déviée par l'autoroute A87 direction Paris, puis par la sortie n° 16 « Plessis Grammoire », puis par l'entrée n° 16 « Plessis Grammoire » direction Cholet, puis par la sortie n° 17 direction Saumur où la direction sera retrouvée.

Titre 2

Pendant toute la durée des travaux :

- Du jeudi 28 mars 2013 au lundi 6 mai,

De 5h00 à 21h00 :

- La bande dérasée de droite dans la bretelle de sortie 17 direction Saumur sera supprimée.

Article 2

La signalisation des travaux sur autoroute, suivant la réglementation en vigueur, sera mise en place et entretenue par la société ASF.

L'ensemble de la signalisation sera conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (signalisation de prescription et signalisation temporaire) approuvée par arrêtés interministériels du 7 juin 1977 modifié et du 6 novembre 1992 modifié.

Article 3

Dans le cas d'intempérie ou de la survenance d'un problème technique, les travaux pourront être reportés dans les mêmes conditions, en fonction du niveau de trafic après l'obtention des avis des gestionnaires impactés et validation par la DDT.

En cas de besoin, ils pourront donner lieu à la délivrance d'un nouvel arrêté par la DDT.

Article 4

L'interdistance entre deux chantiers dérogera aux prescriptions de l'arrêté permanent d'exploitation d'A87 rocade EST d'Angers par rapport aux chantiers sur les sections A11, A87 rocade Est d'Angers et A87 Mûrs-Erigné – Cholet.

Article 5

L'information des clients sera assurée par la société des Autoroutes du sud de la France par affichage sur panneaux à messages variables, annonce sur la radio autoroutière, communiqué de presse et pose de panneaux d'information pour les fermetures de bretelles 7 jours avant les travaux..

Article 6

En dérogation aux prescriptions de l'arrêté permanent d'exploitation d'A87- Rocade Est d'Angers, la longueur maximale de signalisation est portée à 8 000 ml.

Article 7

Le Secrétaire Général de la Préfecture,

Le Directeur Départemental des Territoires,

Le Commandant de Groupement de Gendarmerie du Département de Maine-et-Loire,

L'adjoint au sous-directeur de la Gestion du Réseau autoroutier Concédé (GRA),

Le Directeur Régional des Services de l'Exploitation Ouest-Atlantique de la Société des Autoroutes du Sud de la France,

Le Directeur de l'Entreprise,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée pour information à Monsieur le Directeur du Centre Régional d'Information Routière de Rennes (CRICR), Monsieur le Directeur Départemental des Services Incendies et de Secours de Maine-et-Loire, SAMU, Monsieur le Président du Groupement Assistance Routière et de dépannage de Maine-et-Loire, Monsieur le Secrétaire Général du Syndicat des Transporteurs Routiers de Maine et Loire, au Président du Conseil Général de Maine et Loire, au Maire de la commune de Saint-Barthélémy d'Anjou.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

A Angers, le 27 mars 2013

Pour le Préfet et par délégation,

Le directeur départemental des territoires,

Pour le directeur départemental des territoires et par subdélégation,

Le chef du service Sécurité Routière et Gestion de Crise

Signé

Denis BALCON



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2013077-0005

**signé par Jean- Michel BOUKOBZA
le 18 Mars 2013**

DIRECCTE 49

arrêté portant annulation de l'agrément simple
n ° R/200411/ F/049/ S/054 d'un organisme de
services à la personne concernant la SARL
ANG'VERT sise BOUCHEMAINE.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE MAINE ET LOIRE

DIRECTION REGIONALE
DES ENTREPRISES, DE LA
CONCURRENCE, DE LA
CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

Unité Territoriale de
Maine-et-Loire

7, rue Bouché Thomas
B.P. 23607
49036 ANGERS CEDEX 01

Téléphone 02.41.54.53.98
Télécopie : 02 41 47 14 85

Service VALCE

/Services à la Personne

**ARRETE PORTANT ANNULLATION DE L'AGREMENT SIMPLE
de la SARL ANG'VERT»**

NUMERO D'AGREMENT

R/200411/F/049/S/054

VU le code général des impôts, et notamment ses articles 199 sexdecies et 279 (i),

VU l'ordonnance n° 2004.602 du 24. Juin 2004 relative à la simplification du droit dans les domaines du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et modifiant l'article L7231-1 du Code du Travail,

VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux, notamment l'article 4,

VU la loi n° 96.63 du 29 janvier 1996 en faveur du développement des emplois de services aux particuliers,

VU la loi n° 2005.41 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale et notamment les articles L7232-1 à L7232-7 du Code du travail,

VU le décret n° 96.562 du 24 juin 1996 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services aux personnes,

VU le décret n°2005-1384 du 07 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne,

VU le décret n° 2005.1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L7231-1,alinéas 1 et 2 du Code du Travail,

VU l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L7232-3 du Code du Travail,

VU la circulaire n° 2005.2 du 11 janvier 2006 relative à l'agrément des organismes de services à la personne,

VU l'arrêté relatif à l'agrément simple n° R/200411/F/049/S/054 délivré à la structure le 20 avril 2011.

ARRETE

Article 1^{er}

L'Article 1^{er} est modifié comme suit :

L'agrément de la SARL ANG'VERT dont le siège social est situé 1 rue du Artaud – 49080 BOUCHEMAINE est annulé à compter du 31 décembre 2012.

Article 2

Le responsable de l'Unité Territoriale de Maine-et-Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à ANGERS, le 18 mars 2013

Pour le Préfet et par délégation
P/Le Direccte et par délégation
Le Responsable de l'Unité Territoriale
de Maine et Loire

SIGNÉ

Jean-Michel BOUKOBZA



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2013081-0004

**signé par Jean- Michel BOUKOBZA
le 22 Mars 2013**

DIRECCTE 49

arrêté portant annulation de l'agrément simple
n ° N/220808/ F/049/ S/048 d'un organisme de
services à la personne concernant l'Entreprise
individuelle GUILLOTEAU Nathalie sise
JALLAIS.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE MAINE ET LOIRE

DIRECTION REGIONALE
DES ENTREPRISES, DE LA
CONCURRENCE, DE LA
CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

Unité Territoriale de
Maine-et-Loire

7, rue Bouché Thomas
B.P. 23607
49036 ANGERS CEDEX 01

Téléphone 02.41.54.53.98
Télécopie : 02 41 47 14 85

Service VALCE

/Services à la Personne

ARRETE PORTANT ANNULLATION DE L'AGREMENT SIMPLE D'UN ORGANISME DES SERVICES A LA PERSONNE

NUMERO D'AGREMENT

N/220808/F/049/S/048

VU le code général des impôts, et notamment ses articles 199 sexdecies et 279 (i),

VU l'ordonnance n° 2004.602 du 24. Juin 2004 relative à la simplification du droit dans les domaines du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et modifiant l'article L7231-1 du Code du Travail,

VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux, notamment l'article 4,

VU la loi n° 96.63 du 29 janvier 1996 en faveur du développement des emplois de services aux particuliers,

VU la loi n° 2005.41 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale et notamment les articles L7232-1 à L7232-7 du Code du travail,

VU le décret n° 96.562 du 24 juin 1996 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services aux personnes,

VU le décret n°2005-1384 du 07 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne,

VU le décret n° 2005.1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L7231-1, alinéas 1 et 2 du Code du Travail,

VU l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L7232-3 du Code du Travail,

VU la circulaire n° 2005.2 du 11 janvier 2006 relative à l'agrément des organismes de services à la personne,

VU l'arrêté relatif à l'agrément simple n° N/220808/F/049/S/048 délivré à la structure le 22 août 2008,

VU le courriel reçu le 21 mars 2013 de Madame GUILLOTEAU Nathalie, Responsable de l'entreprise individuelle GUILLOTEAU Nathalie à JALLAIS, nous informant de la fermeture de l'établissement.

ARRETE

Article 1^{er}

L'Article 1^{er} est modifié comme suit :

L'agrément de l'entreprise individuelle GUILLOTEAU Nathalie « DOM SERVICES » dont le siège social est situé La Blarderie – 49510 JALLAIS est annulé à compter du 31 janvier 2013.

Article 2

Le directeur de l'Unité Territoriale de Maine-et-Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à ANGERS, le 22 mars 2013

Pour le Préfet et par délégation
P/Le Direccte et par délégation
Le Responsable de l'Unité Territoriale
de Maine et Loire

SIGNÉ

Jean-Michel BOUKOBZA



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Autre

signé par Jean- Michel BOUKOBZA
le 18 Mars 2013

DIRECCTE 49

récépissé d'enregistrement de déclaration d'un
organisme de services à la personne n ° SAP
499733624 concernant l'Entreprise
individuelle LECOQ Damien sise CHOLET.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE MAINE ET LOIRE

Direction régionale des
entreprises
de la concurrence
et de la consommation
du travail et de l'emploi
des Pays de la Loire

Unité Territoriale
De Maine & Loire

**Récépissé d'enregistrement de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistrée**

sous le N° SAP/ 499733624

**Article L. 7232-1-1 du code du travail
et aux articles R7232-18 à R 7232-24 du code du travail**

Références :

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral du Préfet de Maine & Loire du 9 mars 2012 portant délégation de signature à Monsieur le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu l'arrêté du 15 mars 2012 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à Monsieur le directeur de l'unité territoriale Direccte de Maine & Loire, parue au recueil des actes administratifs le 23 mars 2012,

Le Préfet de Maine et Loire et par délégation, le directeur du travail, responsable de l'unité territoriale de Maine et Loire

CONSTATE,

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de Maine-et-Loire de la DIRECCTE des Pays de la Loire par Monsieur **LECOQ Damien**, responsable de l'Entreprise individuelle **LECOQ Damien**, nom commercial « **SOURIS EXPRESS** » sise 17 rue Théodore Botrel – 49300 **CHOLET**.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme, avec date d'effet au **12 mars 2013**. Le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'Entreprise individuelle **LECOQ Damien** sous le n° **SAP/ 499733624**.

ARRETE

Article 1er

Toute modification concernant la structure déclarée (transfert de siège, fermeture d'établissement, changement d'adresse...) ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de Maine et Loire qui modifiera le récépissé initial.

Article 2

La structure exerce son activité selon le mode suivant : **prestataire**.

Article 3 :

L'activité déclarée est la suivante, à l'exclusion de toute autre :

assistance informatique et Internet à domicile.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 4

La déclaration est valable pour une durée illimitée dans le temps (articles L7232 à L7232-8 et articles R7232-18 à R 7232-24 du Code du Travail).

L'organisme déclaré doit produire annuellement un bilan quantitatif, qualitatif et financier de l'activité exercée au titre de l'année écoulée, le tableau statistique annuel au titre de l'année écoulée et les états trimestriels de l'année en cours.

Article 5

Le présent enregistrement de déclaration pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux 4°, 5° et 6° de l'article R. 7232-19 ou qui méconnaît, de façon répétée, après mise en demeure par le préfet restée sans effet, les obligations définies à l'article R. 7232-21 (états trimestriels d'activité, tableau statistique annuel et bilan qualitatif, quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée avant la fin du premier semestre de l'année en cours),
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la déclaration

l'organisme perdant par ailleurs le bénéfice des dispositions de l'article L. 7233-2 et des dispositions de l'article L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 6

Le responsable de l'unité territoriale de Maine-et-Loire est chargé de l'exécution du présent récépissé qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à Angers, le 18 mars 2013

P/Le Préfet et par délégation
P/Le Direccte et par délégation
Le responsable de l'Unité Territoriale
de Maine et Loire

SIGNÉ

Jean-Michel BOUKOBZA



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Autre

signé par Jean- Michel BOUKOBZA
le 22 Mars 2013

DIRECCTE 49

récépissé d'enregistrement de déclaration d'un
organisme de services à la personne n ° SAP
502523186 concernant l'EURL MARTIN
Jérôme sise MELAY.



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Direction régionale des
entreprises
de la concurrence
et de la consommation
du travail et de l'emploi
des Pays de la Loire

Unité Territoriale
De Maine & Loire

**Récépissé d'enregistrement de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistrée**

sous le N° SAP/ 502523186

**Article L. 7232-1-1 du code du travail
et aux articles R7232-18 à R 7232-24 du code du travail**

Références :

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral du Préfet de Maine & Loire du 9 mars 2012 portant délégation de signature à Monsieur le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu l'arrêté du 15 mars 2012 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à Monsieur le directeur de l'unité territoriale Direccte de Maine & Loire, parue au recueil des actes administratifs le 23 mars 2012,

Le Préfet de Maine et Loire et par délégation, le directeur du travail, responsable de l'unité territoriale de Maine et Loire

CONSTATE,

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de Maine-et-Loire de la DIRECCTE des Pays de la Loire par Monsieur MARTIN Jérôme, responsable de l'EURL MARTIN JEROME sise 6 rue du Bois Joly - 49120 MELAY.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme, avec date d'effet au 20 février 2013. Le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'EURL MARTIN JEROME sous le n° SAP/ 502523186.

ARRETE

Article 1er

Toute modification concernant la structure déclarée (transfert de siège, fermeture d'établissement, changement d'adresse...) ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de Maine et Loire qui modifiera le récépissé initial.

Article 2

La structure exerce son activité selon le mode suivant : **prestataire**.

Article 3 :

L'activité déclarée est la suivante, à l'exclusion de toute autre :

petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 4

La déclaration est valable pour une durée illimitée dans le temps (articles L7232 à L7232-8 et articles R7232-18 à R 7232-24 du Code du Travail).

L'organisme déclaré doit produire annuellement un bilan quantitatif, qualitatif et financier de l'activité exercée au titre de l'année écoulée, le tableau statistique annuel au titre de l'année écoulée et les états trimestriels de l'année en cours.

Article 5

Le présent enregistrement de déclaration pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux 4°, 5° et 6° de l'article R. 7232-19 ou qui méconnaît, de façon répétée, après mise en demeure par le préfet restée sans effet, les obligations définies à l'article R. 7232-21 (états trimestriels d'activité, tableau statistique annuel et bilan qualitatif, quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée avant la fin du premier semestre de l'année en cours),
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la déclaration

l'organisme perdant par ailleurs le bénéfice des dispositions de l'article L. 7233-2 et des dispositions de l'article L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 6

Le responsable de l'unité territoriale de Maine-et-Loire est chargé de l'exécution du présent récépissé qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à Angers, le 22 mars 2013

P/Le Préfet et par délégation
P/Le Direccte et par délégation
Le responsable de l'Unité Territoriale
de Maine et Loire

SIGNÉ

Jean-Michel BOUKOBZA



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Autre

signé par Jean- Michel BOUKOBZA
le 18 Mars 2013

DIRECCTE 49

récépissé d'enregistrement de déclaration d'un
organisme de services à la personne n ° SAP
502675952 concernant la SARL AU PLAISIR
DU JARDIN SERVICES sise CHOLET.



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Direction régionale des
entreprises
de la concurrence
et de la consommation
du travail et de l'emploi
des Pays de la Loire

Unité Territoriale
De Maine & Loire

**Récépissé d'enregistrement de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistrée
sous le N° SAP/ 502675952
Article L. 7232-1-1 du code du travail
et aux articles R7232-18 à R 7232-24 du code du travail**

Références :

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral du Préfet de Maine & Loire du 9 mars 2012 portant délégation de signature à Monsieur le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu l'arrêté du 15 mars 2012 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à Monsieur le directeur de l'unité territoriale Direccte de Maine & Loire, parue au recueil des actes administratifs le 23 mars 2012,

Le Préfet de Maine et Loire et par délégation, le directeur du travail, responsable de l'unité territoriale de Maine et Loire

CONSTATE,

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de Maine-et-Loire de la DIRECCTE des Pays de la Loire par Monsieur HUMEAU Jean-Pierre, gérant de la SARL AU PLAISIR DU JARDIN SERVICES sise 44 rue Monseigneur Douillard - 49300 CHOLET.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme, avec date d'effet au 5 mars 2013. Le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de la SARL AU PLAISIR DU JARDIN SERVICES sous le n° SAP/ 502675952.

ARRETE

Article 1er

Toute modification concernant la structure déclarée (transfert de siège, fermeture d'établissement, changement d'adresse...) ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de Maine et Loire qui modifiera le récépissé initial.

Article 2

La structure exerce son activité selon le mode suivant : **prestataire**.

Article 3 :

L'activité déclarée est la suivante, à l'exclusion de toute autre :

petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 4

La déclaration est valable pour une durée illimitée dans le temps (articles L7232 à L7232-8 et articles R7232-18 à R 7232-24 du Code du Travail).

L'organisme déclaré doit produire annuellement un bilan quantitatif, qualitatif et financier de l'activité exercée au titre de l'année écoulée, le tableau statistique annuel au titre de l'année écoulée et les états trimestriels de l'année en cours.

Article 5

Le présent enregistrement de déclaration pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux 4°, 5° et 6° de l'article R. 7232-19 ou qui méconnaît, de façon répétée, après mise en demeure par le préfet restée sans effet, les obligations définies à l'article R. 7232-21 (états trimestriels d'activité, tableau statistique annuel et bilan qualitatif, quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée avant la fin du premier semestre de l'année en cours),
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la déclaration

l'organisme perdant par ailleurs le bénéfice des dispositions de l'article L. 7233-2 et des dispositions de l'article L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 6

Le responsable de l'unité territoriale de Maine-et-Loire est chargé de l'exécution du présent récépissé qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à Angers, le 18 mars 2013

P/Le Préfet et par délégation
P/Le Direccte et par délégation
Le responsable de l'Unité Territoriale
de Maine et Loire

SIGNÉ

Jean-Michel BOUKOBZA



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Autre

signé par Jean- Michel BOUKOBZA
le 22 Mars 2013

DIRECCTE 49

récépissé d'enregistrement de déclaration d'un
organisme de services à la personne n ° SAP
502808025 concernant l'Entreprise
individuelle BEDOUET Martial sise
FREIGNE.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE MAINE ET LOIRE

Direction régionale des
entreprises
de la concurrence
et de la consommation
du travail et de l'emploi
des Pays de la Loire

Unité Territoriale
De Maine & Loire

**Récépissé d'enregistrement de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistrée
sous le N° SAP/ 502808025
Article L. 7232-1-1 du code du travail
et aux articles R7232-18 à R 7232-24 du code du travail**

Références :

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral du Préfet de Maine & Loire du 9 mars 2012 portant délégation de signature à Monsieur le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu l'arrêté du 15 mars 2012 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à Monsieur le directeur de l'unité territoriale Direccte de Maine & Loire, parue au recueil des actes administratifs le 23 mars 2012,

Le Préfet de Maine et Loire et par délégation, le directeur du travail, responsable de l'unité territoriale de Maine et Loire

CONSTATE,

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de Maine-et-Loire de la DIRECCTE des Pays de la Loire par Monsieur **BEDOUET Martial**, responsable de l'Entreprise individuelle **BEDOUET Martial** sise La Cérenderie – 49440 FREIGNE.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme, avec date d'effet au **12 mars 2013**. Le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'Entreprise individuelle **BEDOUET Martial** sous le n° **SAP/ 502808025**.

ARRETE

Article 1er

Toute modification concernant la structure déclarée (transfert de siège, fermeture d'établissement, changement d'adresse...) ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de Maine et Loire qui modifiera le récépissé initial.

Article 2

La structure exerce son activité selon le mode suivant : **prestataire**.

Article 3 :

L'activité déclarée est la suivante, à l'exclusion de toute autre :

petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 4

La déclaration est valable pour une durée illimitée dans le temps (articles L7232 à L7232-8 et articles R7232-18 à R 7232-24 du Code du Travail).

L'organisme déclaré doit produire annuellement un bilan quantitatif, qualitatif et financier de l'activité exercée au titre de l'année écoulée, le tableau statistique annuel au titre de l'année écoulée et les états trimestriels de l'année en cours.

Article 5

Le présent enregistrement de déclaration pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux 4°, 5° et 6° de l'article R. 7232-19 ou qui méconnaît, de façon répétée, après mise en demeure par le préfet restée sans effet, les obligations définies à l'article R. 7232-21 (états trimestriels d'activité, tableau statistique annuel et bilan qualitatif, quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée avant la fin du premier semestre de l'année en cours),
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la déclaration

l'organisme perdant par ailleurs le bénéfice des dispositions de l'article L. 7233-2 et des dispositions de l'article L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 6

Le responsable de l'unité territoriale de Maine-et-Loire est chargé de l'exécution du présent récépissé qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à Angers, le 22 mars 2013

P/Le Préfet et par délégation
P/Le Direccte et par délégation
Le responsable de l'Unité Territoriale
de Maine et Loire

SIGNÉ

Jean-Michel BOUKOBZA



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Autre

**signé par Jean- Michel BOUKOBZA
le 18 Mars 2013**

DIRECCTE 49

récépissé d'enregistrement de déclaration d'un
organisme de services à la personne n ° SAP
503228769 concernant l'Entreprise
individuelle BLANC Aurélie sise
SOULAINES SUR AUBANCE.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE MAINE ET LOIRE

Direction régionale des
entreprises
de la concurrence
et de la consommation
du travail et de l'emploi
des Pays de la Loire

Unité Territoriale
De Maine & Loire

**Récépissé d'enregistrement de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistrée
sous le N° SAP/ 503228769
Article L. 7232-1-1 du code du travail
et aux articles R7232-18 à R 7232-24 du code du travail**

Références :

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral du Préfet de Maine & Loire du 9 mars 2012 portant délégation de signature à Monsieur le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu l'arrêté du 15 mars 2012 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à Monsieur le directeur de l'unité territoriale Direccte de Maine & Loire, parue au recueil des actes administratifs le 23 mars 2012,

Le Préfet de Maine et Loire et par délégation, le directeur du travail, responsable de l'unité territoriale de Maine et Loire

CONSTATE,

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de Maine-et-Loire de la DIRECCTE des Pays de la Loire par Madame BLANC Aurélie, responsable de l'Entreprise individuelle BLANC Aurélie sise 8 Allée des Violettes - 49610 SOULAINES SUR AUBANCE.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme, avec date d'effet au 6 mars 2013. Le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'Entreprise individuelle BLANC Aurélie sous le n° SAP/ 503228769.

ARRETE

Article 1er

Toute modification concernant la structure déclarée (transfert de siège, fermeture d'établissement, changement d'adresse...) ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de Maine et Loire qui modifiera le récépissé initial.

Article 2

La structure exerce son activité selon le mode suivant : **prestataire**.

Article 3 :

L'activité déclarée est la suivante, à l'exclusion de toute autre :

soutien scolaire à domicile.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 4

La déclaration est valable pour une durée illimitée dans le temps (articles L7232 à L7232-8 et articles R7232-18 à R 7232-24 du Code du Travail).

L'organisme déclaré doit produire annuellement un bilan quantitatif, qualitatif et financier de l'activité exercée au titre de l'année écoulée, le tableau statistique annuel au titre de l'année écoulée et les états trimestriels de l'année en cours.

Article 5

Le présent enregistrement de déclaration pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux 4°, 5° et 6° de l'article R. 7232-19 ou qui méconnaît, de façon répétée, après mise en demeure par le préfet restée sans effet, les obligations définies à l'article R. 7232-21 (états trimestriels d'activité, tableau statistique annuel et bilan qualitatif, quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée avant la fin du premier semestre de l'année en cours),
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la déclaration

l'organisme perdant par ailleurs le bénéfice des dispositions de l'article L. 7233-2 et des dispositions de l'article L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 6

Le responsable de l'unité territoriale de Maine-et-Loire est chargé de l'exécution du présent récépissé qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à Angers, le 18 mars 2013

P/Le Préfet et par délégation
P/Le Direccte et par délégation
Le responsable de l'Unité Territoriale
de Maine et Loire

SIGNÉ

Jean-Michel BOUKOBZA



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Autre

signé par Jean- Michel BOUKOBZA
le 18 Mars 2013

DIRECCTE 49

récépissé d'enregistrement de déclaration d'un
organisme de services à la personne n ° SAP
519618045 concernant l'Entreprise
individuelle GENIER Armelle sise ANGERS.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE MAINE ET LOIRE

Direction régionale des
entreprises
de la concurrence
et de la consommation
du travail et de l'emploi
des Pays de la Loire

Unité Territoriale
De Maine & Loire

**Récépissé d'enregistrement de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistrée
sous le N° SAP/ 519618045
Article L. 7232-1-1 du code du travail
et aux articles R7232-18 à R 7232-24 du code du travail**

Références :

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral du Préfet de Maine & Loire du 9 mars 2012 portant délégation de signature à Monsieur le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu l'arrêté du 15 mars 2012 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à Monsieur le directeur de l'unité territoriale Direccte de Maine & Loire, parue au recueil des actes administratifs le 23 mars 2012,

Le Préfet de Maine et Loire et par délégation, le directeur du travail, responsable de l'unité territoriale de Maine et Loire

CONSTATE,

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de Maine-et-Loire de la DIRECCTE des Pays de la Loire par Madame GENIER Armelle, auto-entrepreneur et responsable de l'Entreprise individuelle GENIER Armelle, nom commercial « AG SERVICES » sise 10B avenue notre Dame du Lac - 49000 ANGERS.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme, avec date d'effet au 11 mars 2013. Le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'Entreprise individuelle GENIER Armelle sous le n° SAP/ 519618045.

ARRETE

Article 1er

Toute modification concernant la structure déclarée (transfert de siège, fermeture d'établissement, changement d'adresse...) ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de Maine et Loire qui modifiera le récépissé initial.

Article 2

La structure exerce son activité selon le mode suivant : **prestataire**.

Article 3 :

L'activité déclarée est la suivante, à l'exclusion de toute autre :

entretien de la maison et travaux ménagers.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 4

La déclaration est valable pour une durée illimitée dans le temps (articles L7232 à L7232-8 et articles R7232-18 à R 7232-24 du Code du Travail).

L'organisme déclaré doit produire annuellement un bilan quantitatif, qualitatif et financier de l'activité exercée au titre de l'année écoulée, le tableau statistique annuel au titre de l'année écoulée et les états trimestriels de l'année en cours.

Article 5

Le présent enregistrement de déclaration pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux 4°, 5° et 6° de l'article R. 7232-19 ou qui méconnaît, de façon répétée, après mise en demeure par le préfet restée sans effet, les obligations définies à l'article R. 7232-21 (états trimestriels d'activité, tableau statistique annuel et bilan qualitatif, quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée avant la fin du premier semestre de l'année en cours),
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la déclaration

l'organisme perdant par ailleurs le bénéfice des dispositions de l'article L. 7233-2 et des dispositions de l'article L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 6

Le responsable de l'unité territoriale de Maine-et-Loire est chargé de l'exécution du présent récépissé qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à Angers, le 18 mars 2013

P/Le Préfet et par délégation
P/Le Direccte et par délégation
Le responsable de l'Unité Territoriale
de Maine et Loire

SIGNÉ

Jean-Michel BOUKOBZA



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Autre

signé par Jean- Michel BOUKOBZA
le 22 Mars 2013

DIRECCTE 49

récépissé d'enregistrement de déclaration d'un
organisme de services à la personne n ° SAP
790828404 concernant la SARL DOM
SERVICES sise JALLAIS.



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Direction régionale des
entreprises
de la concurrence
et de la consommation
du travail et de l'emploi
des Pays de la Loire

Unité Territoriale
De Maine & Loire

**Récépissé d'enregistrement de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistrée**

sous le N° SAP/ 790828404

**Article L. 7232-1-1 du code du travail
et aux articles R7232-18 à R 7232-24 du code du travail**

Références :

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral du Préfet de Maine & Loire du 9 mars 2012 portant délégation de signature à Monsieur le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu l'arrêté du 15 mars 2012 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à Monsieur le directeur de l'unité territoriale Direccte de Maine & Loire, parue au recueil des actes administratifs le 23 mars 2012,

Le Préfet de Maine et Loire et par délégation, le directeur du travail, responsable de l'unité territoriale de Maine et Loire

CONSTATE,

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de Maine-et-Loire de la DIRECCTE des Pays de la Loire par Madame GUILLOTEAU Nathalie, gérante de la SARL DOM SERVICES sise La Blarderie - 49510 JALLAIS.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme, avec date d'effet au 1^{ER} février 2013. Le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de la SARL DOM SERVICES sous le n° SAP/ 790828404.

ARRETE

Article 1er

Toute modification concernant la structure déclarée (transfert de siège, fermeture d'établissement, changement d'adresse...) ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de Maine et Loire qui modifiera le récépissé initial.

Article 2

La structure exerce son activité selon le mode suivant : **prestataire**.

Article 3 :

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

entretien de la maison et travaux ménagers
collecte et livraison à domicile de linge repassé ¹
livraison de courses à domicile ¹.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 4

La déclaration est valable pour une durée illimitée dans le temps (articles L7232 à L7232-8 et articles R7232-18 à R 7232-24 du Code du Travail).

L'organisme déclaré doit produire annuellement un bilan quantitatif, qualitatif et financier de l'activité exercée au titre de l'année écoulée, le tableau statistique annuel au titre de l'année écoulée et les états trimestriels de l'année en cours.

Article 5

Le présent enregistrement de déclaration pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux 4^o, 5^o et 6^o de l'article R. 7232-19 ou qui méconnaît, de façon répétée, après mise en demeure par le préfet restée sans effet, les obligations définies à l'article R. 7232-21 (états trimestriels d'activité, tableau statistique annuel et bilan qualitatif, quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée avant la fin du premier semestre de l'année en cours),
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la déclaration

l'organisme perdant par ailleurs le bénéfice des dispositions de l'article L. 7233-2 et des dispositions de l'article L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 6

Le responsable de l'unité territoriale de Maine-et-Loire est chargé de l'exécution du présent récépissé qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à Angers, le 22 mars 2013

P/Le Préfet et par délégation
P/Le Direccte et par délégation
Le responsable de l'Unité Territoriale
de Maine et Loire

SIGNÉ

Jean-Michel BOUKOBZA



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Autre

signé par Jean- Michel BOUKOBZA
le 12 Mars 2013

DIRECCTE 49

récépissé d'enregistrement de déclaration d'un
organisme de services à la personne n ° SAP
791058100 concernant l'Entreprise
individuelle DESCHAMPS Frédéric
"COMPUTER 49" sise ST BARTHELEMY
D'ANJOU.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE MAINE ET LOIRE

Direction régionale des
entreprises
de la concurrence
et de la consommation
du travail et de l'emploi
des Pays de la Loire

Unité Territoriale
De Maine & Loire

**Récépissé d'enregistrement de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistrée**

sous le N° SAP/ 791058100

**Article L. 7232-1-1 du code du travail
et aux articles R7232-18 à R 7232-24 du code du travail**

Références :

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral du Préfet de Maine & Loire du 9 mars 2012 portant délégation de signature à Monsieur le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu l'arrêté du 15 mars 2012 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à Monsieur le directeur de l'unité territoriale Direccte de Maine & Loire, parue au recueil des actes administratifs le 23 mars 2012,

Le Préfet de Maine et Loire et par délégation, le directeur du travail, responsable de l'unité territoriale de Maine et Loire

CONSTATE,

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de Maine-et-Loire de la DIRECCTE des Pays de la Loire par Monsieur DESCHAMPS Frédéric, auto-entrepreneur et responsable de l'Entreprise individuelle DESCHAMPS Frédéric, nom commercial « COMPUTER 49 » sise 99 rue de la Gemmetrie - 49124 SAINT BARTHÉLÉMY D'ANJOU.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme, avec date d'effet au 4 mars 2013. Le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'Entreprise individuelle DESCHAMPS Frédéric le n° SAP/ 791058100

ARRETE

Article 1er

Toute modification concernant la structure déclarée (transfert de siège, fermeture d'établissement, changement d'adresse...) ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de Maine et Loire qui modifiera le récépissé initial.

Article 2

La structure exerce son activité selon le mode suivant : **prestataire**.

Article 3 :

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

**assistance informatique et Internet à domicile
cours à domicile.**

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 4

La déclaration est valable pour une durée illimitée dans le temps (articles L7232 à L7232-8 et articles R7232-18 à R 7232-24 du Code du Travail).

L'organisme déclaré doit produire annuellement un bilan quantitatif, qualitatif et financier de l'activité exercée au titre de l'année écoulée, le tableau statistique annuel au titre de l'année écoulée et les états trimestriels de l'année en cours.

Article 5

Le présent enregistrement de déclaration pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux 4°, 5° et 6° de l'article R. 7232-19 ou qui méconnaît, de façon répétée, après mise en demeure par le préfet restée sans effet, les obligations définies à l'article R. 7232-21 (états trimestriels d'activité, tableau statistique annuel et bilan qualitatif, quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée avant la fin du premier semestre de l'année en cours),
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la déclaration

l'organisme perdant par ailleurs le bénéfice des dispositions de l'article L. 7233-2 et des dispositions de l'article L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 6

Le responsable de l'unité territoriale de Maine-et-Loire est chargé de l'exécution du présent récépissé qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à Angers, le 12 mars 2013

P/Le Préfet et par délégation
P/Le Direccte et par délégation
Le responsable de l'Unité Territoriale
de Maine et Loire

SIGNÉ

Jean-Michel BOUKOBZA



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Autre

**signé par Jean- Michel BOUKOBZA
le 11 Mars 2013**

DIRECCTE 49

récépissé d'enregistrement de déclaration d'un
organisme de services à la personne n ° SAP
791268824 concernant l'Entreprise
individuelle ANDRIEUX Caroline sise
ANGERS.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE MAINE ET LOIRE

Direction régionale des
entreprises
de la concurrence
et de la consommation
du travail et de l'emploi
des Pays de la Loire

Unité Territoriale
De Maine & Loire

**Récépissé d'enregistrement de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistrée**

sous le N° SAP/ 791268824

**Article L. 7232-1-1 du code du travail
et aux articles R7232-18 à R 7232-24 du code du travail**

Références :

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral du Préfet de Maine & Loire du 9 mars 2012 portant délégation de signature à Monsieur le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu l'arrêté du 15 mars 2012 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à Monsieur le directeur de l'unité territoriale Direccte de Maine & Loire, parue au recueil des actes administratifs le 23 mars 2012,

Le Préfet de Maine et Loire et par délégation, le directeur du travail, responsable de l'unité territoriale de Maine et Loire

CONSTATE,

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de Maine-et-Loire de la DIRECCTE des Pays de la Loire par Madame ANDRIEUX Caroline, auto-entrepreneur et responsable de l'Entreprise individuelle ANDRIEUX Caroline sise 75 rue des Ponts de Cé – 49000 ANGERS.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme, avec date d'effet au 21 février 2013. Le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'Entreprise individuelle ANDRIEUX Caroline le n° SAP/ 791268824.

ARRETE

Article 1er

Toute modification concernant la structure déclarée (transfert de siège, fermeture d'établissement, changement d'adresse...) ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de Maine et Loire qui modifiera le récépissé initial.

Article 2

La structure exerce son activité selon le mode suivant : **prestataire**.

Article 3 :

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- entretien de la maison et travaux ménagers
- garde d'enfants de plus de trois ans
- collecte et livraison à domicile de linge repassé ¹
- soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes
- préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions
- livraison de courses à domicile ¹
- assistance informatique et Internet à domicile
- assistance administrative à domicile.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 4

La déclaration est valable pour une durée illimitée dans le temps (articles L7232 à L7232-8 et articles R7232-18 à R 7232-24 du Code du Travail).

L'organisme déclaré doit produire annuellement un bilan quantitatif, qualitatif et financier de l'activité exercée au titre de l'année écoulée, le tableau statistique annuel au titre de l'année écoulée et les états trimestriels de l'année en cours.

Article 5

Le présent enregistrement de déclaration pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux 4°, 5° et 6° de l'article R. 7232-19 ou qui méconnaît, de façon répétée, après mise en demeure par le préfet restée sans effet, les obligations définies à l'article R. 7232-21 (états trimestriels d'activité, tableau statistique annuel et bilan qualitatif, quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée avant la fin du premier semestre de l'année en cours),
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la déclaration

l'organisme perdant par ailleurs le bénéfice des dispositions de l'article L. 7233-2 et des dispositions de l'article L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 6

Le responsable de l'unité territoriale de Maine-et-Loire est chargé de l'exécution du présent récépissé qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à Angers, le 11 mars 2013

P/Le Préfet et par délégation
P/Le Directe et par délégation
Le responsable de l'Unité Territoriale
de Maine et Loire

SIGNÉ

Jean-Michel BOUKOBZA



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Décision

signé par Christelle MANCEAU
le 21 Mars 2013

DIRECCTE 49

décision d'agrément "entreprise solidaire"
SARL ERJC ARBR'ANJOU à GENNES
SIRET 53957512600013



PREFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE

DIRECCTE Pays de la Loire
Unité Territoriale de Maine-et-Loire
Section centrale travail

Décision d'agrément "entreprise solidaire"
au sens de l'article L 3332-17-1 du code du travail

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L 3332-17-1, R 3332-21-1 et D 3332-21-2 du code du travail fixant les conditions d'octroi de l'agrément « entreprise solidaire »,

VU l'article R 3332-21-3 du code du travail donnant compétence au Préfet du département pour l'octroi de cet agrément,

VU la demande présentée par Monsieur Josian CAILLEAU et Madame Elisabeth RINGUET, gérants de la SARL ERJC ARBR'ANJOU, ZI Les Sabotiers 49 350 GENNES, le 20 mars 2013,

DECIDE

LA SARL ERJC ARBR'ANJOU
ZI Les Sabotiers
49 350 GENNES

SIRET 539 575 1260 00013

Code NAF : 8130 Z

est agréée en qualité d'entreprise solidaire au sens de l'article L 3332-17-1 du code du travail. Cet agrément est accordé pour une durée de deux ans à compter de sa date de notification.

Fait à ANGERS, le 21 mars 2013

Pour le préfet
et par délégation,

le DIRECCTE en par délégation
pour le responsable de l'unité territoriale
la directrice adjointe du travail

Christelle MAINE-ET-LOIRE





PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2013086-0014

signé par Bernard PINEAU
le 27 Mars 2013

DRFIP 44 : Direction Régionale des Finances Publiques

Arrêté portant subdélégation de signature de M. Bernard PINEAU pour M. Christian de BOISDREFFE ou M. Thierry GEOFFRAY, ou pour M. Patrick AUTIN, M. Jean- François TEXIER, M. Pierrick COULLAUD, M. Christian ETIENNE ou Mme Geneviève JAULIN, en ce qui concerne tous les actes se rapportant à l'administration provisoire des successions non réclamées, la curatelle des successions vacantes, la gestion et la liquidation des successions en déshérence dans le département de Maine- et- Loire.



PREFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DES PAYS
DE LA LOIRE ET DU DEPARTEMENT DE LA LOIRE-ATLANTIQUE



ARRETE

portant subdélégation de signature de M. Bernard PINEAU,
administrateur général des finances publiques,
directeur régional des finances publiques des Pays de la Loire
et du département de la Loire-Atlantique, à des fonctionnaires placés sous son autorité.

**Le Préfet de Maine-et-Loire,
chevalier de la légion d'honneur**

VU l'arrêté SG/MICCSE n° 2012240-0018 du 27 août 2012 du préfet de Maine-et-Loire, donnant délégation de signature à M. Bernard PINEAU, administrateur général des finances publiques, directeur régional des finances publiques des Pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique,

SUR proposition de M. Bernard PINEAU, administrateur général des finances publiques, directeur régional des finances publiques des Pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique.

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bernard PINEAU, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par M. Christian de BOISDEFRE, administrateur général des finances publiques, directeur du pôle gestion publique, ou par son adjoint, M. Thierry GEOFFRAY, administrateur des finances publiques, pour les attributions mentionnées à l'article 1er de l'arrêté du 27 août 2012 mentionné ci-dessus,

Ou, à défaut, par :

. M. Patrick AUTIN, administrateur des Finances publiques adjoint, responsable de la division des missions domaniales,

. M. Jean-François TEXIER, inspecteur des Finances publiques, responsable du pôle de gestion des patrimoines privés,

- . M. Pierrick COUILLAUD, contrôleur des Finances publiques,
- . M. Christian ETIENNE, contrôleur des Finances publiques,
- . Mme Geneviève JAULIN, contrôleur des Finances publiques.

ARTICLE 2 : Un exemplaire du présent arrêté sera adressé à Monsieur le préfet de Maine-et-Loire.

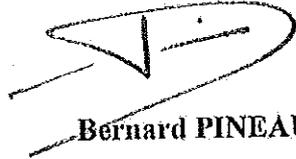
ARTICLE 3 : L'administrateur général des finances publiques, directeur régional des finances publiques des Pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique et les fonctionnaires subdélégués concernés sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

A Nantes, le

LE PREFET,

Pour le préfet de Maine-et-Loire,
et par délégation,

L'administrateur général des finances publiques,
directeur régional des finances publiques des Pays
de la Loire et du département de la Loire-Atlantique,



Bernard PINEAU



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2013084-0001

signé par Luc LUSSON
le 25 Mars 2013

PREFECTURE 49
03- Direction de la réglementation et des Collectivités Locales (DRCL)

adjonction de l'activité "gestion et utilisation
d'une chambre funéraire" accordée à la SARL
AMBULANCE SEGREENNE "PF Douard" à
SEGRE

Préfecture

Direction de la réglementation et des
collectivités locales
Bureau de la réglementation
et des élections

Arrêté n° DRCL 2013084-0001
portant modification de l'habilitation dans
le domaine funéraire

A R R Ê T É
le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2223-19, L.2223-23, L.2223-41, L.2223-43, ainsi que R.2223-56 et suivants,

Vu l'arrêté préfectoral D1 2008-322 du 14 mars 2008 habilitant dans le domaine funéraire, sous le numéro 08-49-112, la SARL AMBULANCE SEGREENNE « Pompes funèbres Douard », située 9 rue Gounod à SEGRE,

Vu la demande en date du 11 février 2013 formulée par Pascal DOUARD tendant à obtenir l'habilitation pour l'activité de gestion et utilisation d'une chambre funéraire,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ,

A R R E T E

Article 1^{er} :

L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral D1 2008-322 du 14 mars 2008, est modifié comme suit :

Est habilité dans le domaine funéraire l'organisme suivant :
SARL AMBULANCE SEGREENNE « Pompes funèbres Douard »

siège social : 9 rue Gounod à SEGRE (49500)

siège de la chambre funéraire et des activités funéraires : 72 rue Denis Papin ZA de la Brosse à SEGRE (49500)

exploité par Monsieur Pascal DOUARD

Article 2 :

L'activité funéraire « gestion et utilisation d'une chambre funéraire » est autorisée pour une durée d'1 an.

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du susvisé restent inchangées.

Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 25 mars 2013

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur de la réglementation
et des collectivités locales

signé Luc LUSSON

ANNEXE A L'ARRETE PREFECTORAL EN DATE DU 14 mars 2008
portant habilitation dans le domaine funéraire

N° 08-49-112

Activités funéraires pour l'exercice desquelles l'habilitation a été délivrée :

Durée

• Organisation des obsèques	oui	6 ans
• Soins de conservation	non	
• Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires	oui	6 ans
• Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations	oui	6 ans
• Gestion et utilisation des chambres funéraires	oui	1 an
• Gestion d'un crématorium	non	
• Transports de corps après mise en bière	oui	6 ans
• Fourniture des corbillards	oui	6 ans
• Fourniture des voitures de deuil	oui	6 ans
• Transport de corps avant mise en bière assuré par un établissement de santé public ou privé	non	
• Transports de corps avant mise en bière	oui	6 ans



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2013085-0001

signé par Luc LUSSON
le 26 Mars 2013

PREFECTURE 49
03- Direction de la réglementation et des Collectivités Locales (DRCL)

Autorisation course cycliste dénommée "Tour
Loire Layon" au départ de Chalonnes sur Loire
le 31 mars 2013

ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu les articles R. 331-6 à 331-17 du Code du Sport ;

Vu Le code de la route, notamment les articles R. 411-29 à R. 411-32 ;

Vu le décret n° 2010-365 du 09 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 et la circulaire d'application en date du 15 avril 2010 ;

Vu l'arrêté interministériel du 20 octobre 1956 relatif aux polices d'assurance des épreuves ou compétitions sportives sur la voie publique ;

Vu l'arrêté préfectoral D1/04-1082 du 8 novembre 2004 fixant dans le département les règles applicables en matière d'épreuves cyclistes et pédestres ;

Considérant la demande reçue le 17 janvier 2013 de M. Gérard BONHOMME représentant l'association «Masc» en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser une course cycliste dénommée «Tour Loire Layon» au départ de Chalonnes sur Loire le 31 mars 2013.

Considérant la lettre par laquelle les organisateurs déchargent expressément l'Etat, les départements, les communes et leurs représentants de toutes responsabilités civiles, en ce qui concerne les dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait soit de l'épreuve ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve ; ils s'engagent à supporter ces mêmes risques et déclarent être assurés à cet effet auprès d'une compagnie agréée par le Ministère de l'Economie, des Finances et de l'Industrie, par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative ;

Considérant l'assurance souscrite par les organisateurs ;

Vu les avis des maires concernés, du colonel, commandant du groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire, du directeur exploitation et entretien des routes du département et du directeur du service départemental d'incendie et de secours ;

Vu la fiche de sécurité n° 11 jointe au présent arrêté ;

Vu l'avis sur les Règles Techniques et de Sécurité du comité départemental de cyclisme en date du 27 novembre 2012 ;

Vu l'avis de la Commission départementale de sécurité routière en date du 05 mars 2013 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E

ARTICLE 1er : M. Gérald BONHOMME est autorisé à organiser la course cycliste dénommée «Tour Loire Layon» au départ de Chalonnes sur Loire le 31 mars 2013. Le départ aura lieu à partir de 14 H 00 ; l'arrivée aura lieu vers 17 h 30.

La manifestation empruntera l'itinéraire joint à la déclaration.

Les organisateurs sont tenus de se conformer aux règles édictées par leur fédération et de les mettre en application lors de la manifestation.

ARTICLE 2 : Les organisateurs devront se conformer aux dispositions de l'arrêté préfectoral n° 1082 du 8 novembre 2004 ci-dessus visé et annexé au présent arrêté et de la fiche de sécurité n° 11 ci-jointe, établie par le Service départemental d'incendie et de secours du Maine-et-Loire.

De plus, un poste de secours sera impérativement installé (circulaire 620 du 16 mars 1998 du ministère de l'intérieur) dans le cas où un médecin ne serait pas présent physiquement pendant la manifestation.

Par ailleurs, ils devront également :

- prendre toutes les dispositions pour assurer la sécurité sur le circuit, respecter et faire respecter les règles de la circulation conformément aux dispositions du Code de la route ;
- mettre en place une signalisation conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
- prendre en charge la pose et l'entretien de la signalisation, ainsi que le balayage éventuel du circuit.

ARTICLE 3 : Les signaleurs (dont la liste est annexée au présent arrêté), chargés sur l'itinéraire emprunté de signaler la course aux usagers de la route, **devront assurer une présence effective tout au long de l'épreuve.** Chaque signaleur devra être porteur d'un gilet de sécurité et d'un téléphone portable avec le numéro d'appel téléphonique d'un responsable et devra être muni d'un fanion de type K1.

Ils devront être présents et les équipements mis en place un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus avant le passage théorique de la course et retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

En cas d'insuffisance du nombre de signaleurs prévus, l'organisateur s'engage à ne pas donner le départ de la manifestation.

ARTICLE 4 : Les organisateurs devront s'assurer auprès des services de la Météorologie Nationale (Météo-France), que les conditions climatiques prévues le jour de la manifestation ne sont pas de nature à faire courir un risque aux participants et aux spectateurs.

ARTICLE 5 :

- le secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire,
- le colonel, commandant du groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire,
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- du directeur exploitation et entretien des routes du département,
- les maire concernés

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée ainsi qu'à M. Gérald BONHOMME

Fait à Angers, le 26 mars 2013

Pour le préfet et par délégation
Le Directeur de la Réglementation
et des Collectivités Locales

signé : Luc LUSSON



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2013085-0002

**signé par Luc LUSSON
le 26 Mars 2013**

**PREFECTURE 49
03- Direction de la réglementation et des Collectivités Locales (DRCL)**

Autorisation course cycliste d'attente cadets à
Chalonnnes sur Loire le 31 mars 2013

ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu les articles R. 331-6 à 331-17 du Code du Sport ;

Vu Le code de la route, notamment les articles R. 411-29 à R. 411-32 ;

Vu le décret n° 2010-365 du 09 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 et la circulaire d'application en date du 15 avril 2010 ;

Vu l'arrêté interministériel du 20 octobre 1956 relatif aux polices d'assurance des épreuves ou compétitions sportives sur la voie publique ;

Vu l'arrêté préfectoral D1/04-1082 du 8 novembre 2004 fixant dans le département les règles applicables en matière d'épreuves cyclistes et pédestres ;

Considérant la demande reçue le 29 janvier 2013 de M. Tony CHARRIER représentant l'association «Team Chalennes Cyclisme» en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser une course cycliste dénommée «Course d'attente» à Chalennes sur Loire le 31 mars 2013.

Considérant la lettre par laquelle les organisateurs déchargent expressément l'Etat, les départements, les communes et leurs représentants de toutes responsabilités civiles, en ce qui concerne les dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait soit de l'épreuve ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve ; ils s'engagent à supporter ces mêmes risques et déclarent être assurés à cet effet auprès d'une compagnie agréée par le Ministère de l'Economie, des Finances et de l'Industrie, par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative ;

Considérant l'assurance souscrite par les organisateurs ;

Vu les avis du maire de Chalennes sur Loire, du colonel, commandant du groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire, du directeur exploitation et entretien des routes du département et du directeur du service départemental d'incendie et de secours ;

Vu la fiche de sécurité n° 11 jointe au présent arrêté ;

Vu l'avis sur les Règles Techniques et de Sécurité du comité départemental de cyclisme en date du 17 janvier 2013 ;

Vu l'avis de la Commission départementale de sécurité routière en date du 05 mars 2013 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E

ARTICLE 1er : M. Tony CHARRIER est autorisé à organiser la course cycliste dénommée «Course d'attente» à Chalonnes sur Loire le 31 mars 2013. Le départ aura lieu à partir de 14 H 00 ; l'arrivée aura lieu vers 16 h 00.

La manifestation empruntera l'itinéraire joint à la déclaration.

Les organisateurs sont tenus de se conformer aux règles édictées par leur fédération et de les mettre en application lors de la manifestation.

ARTICLE 2 : Les organisateurs devront se conformer aux dispositions de l'arrêté préfectoral n° 1082 du 8 novembre 2004 ci-dessus visé et annexé au présent arrêté et de la fiche de sécurité n° 11 ci-jointe, établie par le Service départemental d'incendie et de secours du Maine-et-Loire.

De plus, un poste de secours sera impérativement installé (circulaire 620 du 16 mars 1998 du ministère de l'intérieur) dans le cas où un médecin ne serait pas présent physiquement pendant la manifestation.

Par ailleurs, ils devront également :

- prendre toutes les dispositions pour assurer la sécurité sur le circuit, respecter et faire respecter les règles de la circulation conformément aux dispositions du Code de la route ;
- mettre en place une signalisation conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
- prendre en charge la pose et l'entretien de la signalisation, ainsi que le balayage éventuel du circuit.

ARTICLE 3 : Les signaleurs (dont la liste est annexée au présent arrêté), chargés sur l'itinéraire emprunté de signaler la course aux usagers de la route, **devront assurer une présence effective tout au long de l'épreuve.** Chaque signaleur devra être porteur d'un gilet de sécurité et d'un téléphone portable avec le numéro d'appel téléphonique d'un responsable et devra être muni d'un fanion de type K1.

Ils devront être présents et les équipements mis en place un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus avant le passage théorique de la course et retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

En cas d'insuffisance du nombre de signaleurs prévus, l'organisateur s'engage à ne pas donner le départ de la manifestation.

ARTICLE 4 : Les organisateurs devront s'assurer auprès des services de la Météorologie Nationale (Météo-France), que les conditions climatiques prévues le jour de la manifestation ne sont pas de nature à faire courir un risque aux participants et aux spectateurs.

ARTICLE 5 :

- le secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire,
 - le colonel, commandant du groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire,
 - le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
 - du directeur exploitation et entretien des routes du département,
 - le maire de Chalonnes sur Loire
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée ainsi qu'à M. Tony CHARRIER

Fait à Angers, le 26 mars 2013

Pour le préfet et par délégation
Le Directeur de la Réglementation
et des Collectivités Locales

signé : Luc LUSSON



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2013085-0003

**signé par Luc LUSSON
le 26 Mars 2013**

**PREFECTURE 49
03- Direction de la réglementation et des Collectivités Locales (DRCL)**

Autorisation course cycliste à Brion le 07 avril
2013

ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu les articles R. 331-6 à 331-17 du Code du Sport ;

Vu Le code de la route, notamment les articles R. 411-29 à R. 411-32 ;

Vu le décret n° 2010-365 du 09 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 et la circulaire d'application en date du 15 avril 2010 ;

Vu l'arrêté interministériel du 20 octobre 1956 relatif aux polices d'assurance des épreuves ou compétitions sportives sur la voie publique ;

Vu l'arrêté préfectoral D1/04-1082 du 8 novembre 2004 fixant dans le département les règles applicables en matière d'épreuves cyclistes et pédestres ;

Considérant la demande reçue le 29 janvier 2013 de M. France COTTEREAU représentant l'association «Olympique Baugeois Cyclisme» en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser une course cycliste à Brion le 07 avril 2013.

Considérant la lettre par laquelle les organisateurs déchargent expressément l'Etat, les départements, les communes et leurs représentants de toutes responsabilités civiles, en ce qui concerne les dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait soit de l'épreuve ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve ; ils s'engagent à supporter ces mêmes risques et déclarent être assurés à cet effet auprès d'une compagnie agréée par le Ministère de l'Economie, des Finances et de l'Industrie, par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative ;

Considérant l'assurance souscrite par les organisateurs ;

Vu les avis du maire de Brion, du colonel, commandant du groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire, du directeur exploitation et entretien des routes du département et du directeur du service départemental d'incendie et de secours ;

Vu la fiche de sécurité n° 11 jointe au présent arrêté ;

Vu l'avis sur les Règles Techniques et de Sécurité du comité départemental de cyclisme en date du 29 janvier 2013 ;

Vu l'avis de la Commission départementale de sécurité routière en date du 05 mars 2013 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E

ARTICLE 1er : M. France COTTEREAU est autorisé à organiser la course cycliste à Brion le 07 avril 2013. Le départ aura lieu Rue de l'Union à partir de 13 H 30 ; l'arrivée aura lieu au même endroit vers 18 h 30.

La manifestation empruntera l'itinéraire joint à la déclaration.

Les organisateurs sont tenus de se conformer aux règles édictées par leur fédération et de les mettre en application lors de la manifestation.

ARTICLE 2 : Les organisateurs devront se conformer aux dispositions de l'arrêté préfectoral n° 1082 du 8 novembre 2004 ci-dessus visé et annexé au présent arrêté et de la fiche de sécurité n° 11 ci-jointe, établie par le Service départemental d'incendie et de secours du Maine-et-Loire.

De plus, un poste de secours sera impérativement installé (circulaire 620 du 16 mars 1998 du ministère de l'intérieur) dans le cas où un médecin ne serait pas présent physiquement pendant la manifestation.

Par ailleurs, ils devront également :

- prendre toutes les dispositions pour assurer la sécurité sur le circuit, respecter et faire respecter les règles de la circulation conformément aux dispositions du Code de la route ;
- mettre en place une signalisation conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
- prendre en charge la pose et l'entretien de la signalisation, ainsi que le balayage éventuel du circuit.

ARTICLE 3 : Les signaleurs (dont la liste est annexée au présent arrêté), chargés sur l'itinéraire emprunté de signaler la course aux usagers de la route, **devront assurer une présence effective tout au long de l'épreuve.** Chaque signaleur devra être porteur d'un gilet de sécurité et d'un téléphone portable avec le numéro d'appel téléphonique d'un responsable et devra être muni d'un fanion de type K1.

Ils devront être présents et les équipements mis en place un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus avant le passage théorique de la course et retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

En cas d'insuffisance du nombre de signaleurs prévus, l'organisateur s'engage à ne pas donner le départ de la manifestation.

ARTICLE 4 : Les organisateurs devront s'assurer auprès des services de la Météorologie Nationale (Météo-France), que les conditions climatiques prévues le jour de la manifestation ne sont pas de nature à faire courir un risque aux participants et aux spectateurs.

ARTICLE 5 :

- le secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire,
- le colonel, commandant du groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire,
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- du directeur exploitation et entretien des routes du département,
- le maire de Brion

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée ainsi qu'à M. France COTTEREAU

Fait à Angers, le 26 mars 2013

Pour le préfet et par délégation
Le Directeur de la Réglementation
et des Collectivités Locales

signé : Luc LUSSON

A R R E T E

ARTICLE 1er : M. France COTTEREAU est autorisé à organiser la course cycliste à Brion le 07 avril 2013. Le départ aura lieu Rue de l'Union à partir de 13 H 30 ; l'arrivée aura lieu au même endroit vers 18 h 30.

La manifestation empruntera l'itinéraire joint à la déclaration.

Les organisateurs sont tenus de se conformer aux règles édictées par leur fédération et de les mettre en application lors de la manifestation.

ARTICLE 2 : Les organisateurs devront se conformer aux dispositions de l'arrêté préfectoral n° 1082 du 8 novembre 2004 ci-dessus visé et annexé au présent arrêté et de la fiche de sécurité n° 11 ci-jointe, établie par le Service départemental d'incendie et de secours du Maine-et-Loire.

De plus, un poste de secours sera impérativement installé (circulaire 620 du 16 mars 1998 du ministère de l'intérieur) dans le cas où un médecin ne serait pas présent physiquement pendant la manifestation.

Par ailleurs, ils devront également :

- prendre toutes les dispositions pour assurer la sécurité sur le circuit, respecter et faire respecter les règles de la circulation conformément aux dispositions du Code de la route ;
- mettre en place une signalisation conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
- prendre en charge la pose et l'entretien de la signalisation, ainsi que le balayage éventuel du circuit.

ARTICLE 3 : Les signaleurs (dont la liste est annexée au présent arrêté), chargés sur l'itinéraire emprunté de signaler la course aux usagers de la route, **devront assurer une présence effective tout au long de l'épreuve.** Chaque signaleur devra être porteur d'un gilet de sécurité et d'un téléphone portable avec le numéro d'appel téléphonique d'un responsable et devra être muni d'un fanion de type K1.

Ils devront être présents et les équipements mis en place un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus avant le passage théorique de la course et retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

En cas d'insuffisance du nombre de signaleurs prévus, l'organisateur s'engage à ne pas donner le départ de la manifestation.

ARTICLE 4 : Les organisateurs devront s'assurer auprès des services de la Météorologie Nationale (Météo-France), que les conditions climatiques prévues le jour de la manifestation ne sont pas de nature à faire courir un risque aux participants et aux spectateurs.

ARTICLE 5 :

- le secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire,
- le colonel, commandant du groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire,
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- du directeur exploitation et entretien des routes du département,
- le maire de Brion

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée ainsi qu'à M. France COTTEREAU

Fait à Angers, le 26 mars 2013

Pour le préfet et par délégation
Le Directeur de la Réglementation
et des Collectivités Locales

signé : Luc LUSSON



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2013087-0002

**signé par Jacques LUCBEREILH
le 28 Mars 2013**

**PREFECTURE 49
03- Direction de la réglementation et des Collectivités Locales (DRCL)**

désignation des correcteurs et examinateurs
pour les épreuves de l'examen du certificat de
capacité professionnelle de conducteur de taxi,
session 2013.

Arrêté DRCL n° 2013087-0002

Certificat de capacité professionnelle
de conducteur de taxi : désignation des
examineurs et correcteurs de l'examen, session 2013.

ARRETE

**Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU la loi n°95-66 du 20 janvier 1995 modifiée relative à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi ;

VU le décret n° 95-935 du 17 août 1995 modifié portant application de la loi du 20 janvier 1995 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 mars 2009 relatif aux conditions d'organisation de l'examen du certificat professionnelle de conducteur de taxi ;

VU l'arrêté préfectoral DRCL n° 2012272-0003 du 28 septembre 2012 fixant les dates des épreuves de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi dans le département de Maine-et-Loire en 2012 ;

Considérant qu'il convient de désigner les correcteurs et examinateurs lors des épreuves de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi, session 2013 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

- ARRETE -

Article 1^{er} : les épreuves des unités de valeur numéros 1, 2 et 3 de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi, session 2013, sont corrigées par les personnes suivantes :

- épreuve de réglementation générale (UV1) : M. Luc LUSSON, directeur de la réglementation et des collectivités locales à la préfecture du Maine-et-Loire,
- épreuve de sécurité routière (UV1) : Mme Dominique CHARTIER, adjointe au délégué départemental à l'éducation routière,
- épreuve de français (UV2) : Mme Martine FORBRAS, chef de section,
- épreuve de gestion (UV2) : M. Guillaume ARVIER, chef du bureau de la réglementation et des élections à la préfecture du Maine-et-Loire,

- épreuve d'anglais (UV2) : M. Bruno THILLOUX,
- épreuve de réglementation locale (UV3) : Mme Martine FORBRAS,
- épreuve écrite d'orientation et de tarification (UV3) : M. Bruno THILLOUX,

Article 2 : les personnes désignées ci-dessous sont chargées d'examiner les candidats à l'épreuve de conduite sur route et de l'étude du comportement (UV4) de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi :

1- Au titre des représentants des administrations de l'Etat :

- M. Luc LUSSON, directeur de la réglementation et des collectivités locales à la préfecture du Maine-et-Loire,
- M. Guillaume ARVIER, chef du bureau de la réglementation et des élections à la préfecture du Maine-et-Loire,
- M. Bruno THILLOUX, adjoint administratif principal à la préfecture du Maine-et-Loire.
- Mme Chantal DELAUNAY, direction départementale des territoires,
- Mme Dominique CHARTIER, adjointe au délégué départemental à l'éducation routière,
- M. Stéphane DELABARRE, inspecteur des permis de conduire, direction départementale des territoires ,
- M. Bernard PIGNON, inspecteur des permis de conduire, direction départementale des territoires,
- M. Joël LEFEUVRE, Brigadier-Chef, direction départementale de la sécurité routière.

2- Au titre des représentants des organismes consulaires :

- Mme Isabelle BOURREL, ou son suppléant M. Jocelyn DAVIAUD, représentant la chambre de métiers et de l'Artisanat de Maine-et-Loire,

Article 3 : le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée aux intéressés.

Fait à Angers, le 28 mars 2013

Pour le préfet, et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture,

Signé : Jacques LUCBEREILH



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2013085-0005

**signé par Colin MIEGE
le 26 Mars 2013**

**PREFECTURE 49
06- Sous- Préfecture de Cholet**

arrêté sous- préfectoral en date du 26 mars
2013 autorisant la course cycliste dénommée
"Grand Prix de Pâques" le lundi 1er avril 2013
à Bégrolles- en- Mauges

Sous-préfecture de Cholet
Réglementation générale
N°2013085-0005
Course Cycliste

ARRÊTÉ

Le sous-préfet de Cholet,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code du Sport et notamment ses articles R331-6 à R331-17 ;

Vu le décret n° 2012-312 du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;

Vu l'arrêté interministériel du 3 mai 2012 portant application du décret n° 2012-312 du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;

Vu l'arrêté préfectoral D1/04-1082 du 08 novembre 2004 fixant dans le département de Maine-et-Loire, les règles applicables en matière d'épreuves cyclistes et pédestres ;

Vu l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2012324-0003 en date du 19 novembre 2012 portant délégation de signature à M. Colin MIEGE, sous-préfet de Cholet ;

Vu la demande formulée par M. Rémi GELINEAU représentant St Léger Cyclisme en vue d'être autorisé à organiser une course cycliste le lundi 1er avril 2013 à Bégrolles-en-Mauges ;

Vu la lettre du 25 janvier 2013 par laquelle les organisateurs déchargent expressément l'Etat, les départements, les communes et leurs représentants de toute responsabilité civile en ce qui concerne les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait, soit de l'épreuve ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve, s'engagent à supporter ces mêmes risques et déclarent être assurés à cet effet par un contrat spécifiant qu'en aucun cas, cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative ;

Vu l'assurance souscrite par les organisateurs, qui prévoit que l'assureur renonce en cas de sinistre à tout recours contre l'Etat et les collectivités locales ou territoriales, ainsi que contre toute personne relevant desdites autorités à un titre quelconque ;

Vu l'avis de M. le maire de Bégrolles-en-Mauges ;

Vu l'avis de M. le commandant, commandant la compagnie de gendarmerie de Cholet ;

Vu l'avis de M. le chef de l'agence technique départementale de Beaupréau ;

Vu l'avis de M. le directeur des services départementaux d'incendie et de secours ;

Vu l'avis sur les Règles Techniques de Sécurité du comité départemental de cyclisme en date du 28 janvier 2013 ;

Vu l'avis de la commission départementale de la sécurité routière en date du 5 mars 2013 ;

Arrête :

Article 1er - Monsieur Rémi GELINEAU est autorisé à organiser une course cycliste dénommée «Grand Prix de Pâques» le **lundi 1er avril 2013 à Bégrolles-en-Mauges** en tant qu'elle concerne les voies et domaines publics, à l'exclusion de toutes propriétés et voies privées pour lesquelles il lui appartient de s'entendre avec les propriétaires et sous réserve du respect des prescriptions édictées aux articles suivants du présent arrêté.

Heure et lieu de départ : 13 h 30 – rue des Sports

Heure et lieu d'arrivée : 18 h 30 – rue des Sports

La manifestation empruntera l'itinéraire joint à la déclaration

Article 2 - Les organisateurs devront se conformer aux dispositions du Code du sport en matière de manifestations sportives, et devront respecter par ailleurs l'arrêté préfectoral n°1082 du 8 novembre 2004.

Article 3 - Les organisateurs devront se conformer aux règles édictées par leur fédération et les mettre en application lors de la manifestation.

Article 4 - **Le port du casque rigide, homologué en conformité avec les différentes normes officielles de sécurité en vigueur, est obligatoire pour tous les compétiteurs dans toutes les épreuves.**

Pour assurer la protection du passage des coureurs dans les carrefours et autres points stratégiques, les organisateurs mettront notamment en place comme moyens matériels des barrières de type K2 et comme moyens humains, des signaleurs équipés de piquets mobiles (vert / rouge) de type K10.

Chaque signaleur devra être porteur d'un gilet de sécurité et d'un téléphone portable afin d'être en mesure de contacter l'organisateur de la course en cas de problème (communication des numéros de téléphone portable de tous les intervenants dans l'organisation de cette course cycliste).

Sont agréées en qualité de signaleurs les personnes mentionnées dans l'annexe du présent arrêté. Leur présence doit être prévue sur l'ensemble des points stratégiques du parcours. Le nombre de signaleurs devra être conforme à la liste annexée.

En cas d'insuffisance du nombre de signaleurs prévus, l'organisateur s'engage à ne pas donner le départ de la manifestation.

La zone d'arrivée sera protégée de part et d'autre de la chaussée (et sur une distance convenable) par des barrières de protection assemblées, ou par des cordages tendus sur des piquets.

Les règles imposées par le code de la route et l'arrêté municipal réglementant la circulation et le stationnement devront être respectées.

Le nombre de participants sur une épreuve ne peut excéder 200.

Article 5 - Le stationnement du public est interdit dans les virages à angle droit ou en épingle à cheveux et faisant suite à une longue ligne droite ou en descente rapide, sur les ponts, dans les passages souterrains et dans les tunnels, ainsi que dans les voies particulièrement étroites.

Article 6 - Sont formellement interdits aux organisateurs et aux tiers :
- le jet de prospectus sur la voie publique et le parcours de la course
- le collage de papiers sur les panneaux de signalisation et sur les ouvrages dépendant de la voie publique.

Article 7 - Le fléchage ou le marquage au sol sera effectué de manière à être effacé au maximum 24 heures après l'épreuve.
Le matériel nécessaire au respect des prescriptions de sécurité sera placé par les organisateurs et à leurs frais en accord et sous le contrôle des services concernés.
La mise en place des barrières, panneaux, banderoles sur le domaine public ne pourra intervenir avant le jour de la manifestation.
Les organisateurs sont tenus de remettre les lieux en état.

Article 8 - Les organisateurs s'engagent à prendre à leur charge les frais du service d'ordre mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et à assurer la réparation des dommages et dégradations de toute nature causés à la voie publique ou à ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

Article 9 - Les organisateurs doivent mettre en place à l'avant de la course, une voiture " *pilote* " qui assurera le rôle " *d'ouverture de course* ". Elle sera équipée d'une plaque portant l'inscription très lisible : " *attention, course cycliste !* ".

Elle circulera plusieurs centaines de mètres à l'avant des coureurs, ses feux de croisement et de détresse seront allumés.

Une voiture, dite " *voiture balai* " suivra le dernier concurrent. A l'arrière de ce véhicule, un panneau portant l'inscription, très lisible, " *fin de course* ", indique alors la fin du passage (ou la fin de l'épreuve) en cette position du parcours de l'épreuve.

Article 10 - Les organisateurs devront s'assurer auprès des services de la Météorologie Nationale (Météo-France), que les conditions climatiques prévues le jour de la manifestation ne sont pas de nature à faire courir un risque aux participants et aux spectateurs.

Article 11 - Les organisateurs prendront toutes les mesures nécessaires à la sécurité des coureurs et des spectateurs prescrites dans la **fiche guide n°11** ci-jointe, établie par le service départemental d'incendie et de secours du Maine-et-Loire.

Article 12 - L'emploi d'un haut-parleur n'est autorisé au cours de l'épreuve que pour annoncer le passage ou l'arrivée des coureurs.

Article 13- Avant le départ, les organisateurs devront prendre contact avec les services de gendarmerie afin de vérifier que toutes les mesures de sécurité soient scrupuleusement mises en place et respectées.

Article 14 - L'inobservation des prescriptions ci-dessus expose les organisateurs à des poursuites et au paiement des dommages.

Article 15- M. le maire de Bégrolles-en-Mauges,
Mme la secrétaire générale de la sous-préfecture de Cholet,
M. le commandant, commandant la compagnie de gendarmerie de Cholet,
M. le chef de l'agence technique départementale de Beaupréau,
M. le directeur des services départementaux d'incendie et de secours
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une
ampliation leur sera adressée ainsi qu'à :

Monsieur Rémy GELINEAU
14, rue de Vittel
49300 CHOLET

Cholet, le 26 mars 2013

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Cholet

Signé : Colin MIEGE

